

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS316

AMENDEMENT

présenté par
Mme Gruet et Mme Corneloup

ARTICLE 9

À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« et, à la demande du patient, convient d'une nouvelle date dans les conditions prévues à l'article L. 1111-12-5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'une personne qui a confirmé sa volonté demande un report de l'administration de la substance létale, il est essentiel que la procédure soit suspendue sans être automatiquement reprogrammée. Toute reconduction implicite pourrait créer une pression psychologique ou transformer la procédure en un processus contraignant.

La suspension garantit le respect absolu de la liberté de la personne et renforce la sécurité juridique des professionnels de santé, en évitant toute ambiguïté sur la poursuite ou non de la procédure.